



D.2026.02.11.1.1.17

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Février 2026

1 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.1 – MARCHES – CONVENTIONS

1.1.17 – Ligne C : Marché n°M3 2023 01186 M – « Garage Atelier Daturas – CFO CFA CVC » Conclu avec le groupement CEGELEC Occitanie Tertiaire / TUNZINI Sud-Ouest / SCHINDLER - Autorisation de signer l'avenant n° 1

L'an deux mille vingt-six, le onze février, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Tisséo Collectivités, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X (chapitre 7)	X (M. Carles : chapitres 1-2-3-4-5-6-8)	
BRIAND Sacha	X (chapitre 7)	X (M. Jop : chapitres 1-2-3-4-5-6-8)	
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre		X (Mme Ochoa)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION			
GUYOT Philippe	X		
LE MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne Aéroport Express)
- Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n°D.2021.06.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et de la ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

S'agissant du marché « Garage Atelier Daturas – CFO CFA CVC »

- Par délibération n° D.2024.04.03.4.1.1 du 03 avril 2024, le Comité Syndical a approuvé la signature du marché n° M3 2023 01186 M avec le groupement d'entreprises CEGELEC Occitanie Tertiaire / TUNZINI SUD-OUEST / SCHINDLER pour un montant de 10 518 276,46 €HT.
- Le marché M3 2023 01186 M a été notifié le 18 avril 2024 pour une durée de 53 mois à compter de sa date de démarrage notifiée par Ordre de service.

1° - OBJET DE L'AVENANT N° 1

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'annexe 1 « délais – jalons » de l'Acte d'engagement afin de recalculer certains jalons contractuels, étant précisé que cette modification des délais partiels n'a pas d'incidence sur le délai global d'exécution des travaux, qui reste inchangé ;
- d'apporter des modifications sur les prestations initialement prévues par le marché et d'apporter des modifications à la suite de l'ajout des prestations supplémentaires devenues nécessaires, définies comme suit :

2° - INCIDENCE DE L'AVENANT SUR LE MONTANT DU MARCHÉ

Le bilan des modifications apportées est le suivant :

a) Evolution de faible montant

Modifications	Montant	%
1/ Aléas	135 962,38 €	1,29%
3/ Modifications liées aux avis du contrôle technique	170 957,14 €	1,63%
4/ Modifications techniques et architecturales postérieures à la notification des marchés	219 154,02 €	2,08%
TOTAL	526 073,54 €	5,01%

Ces prestations et travaux supplémentaires sont justifiés par la prise en compte en cours de chantier de caractéristiques techniques et architecturales complémentaires. Elles relèvent des dispositions des articles L2194-1 6° et R 2194-8 du Code de la commande publique.

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et [...] à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. »

b) Prestations supplémentaires rendues nécessaires

Modifications	Montant	%
2/ Modifications liées aux données d'entrée SDT postérieures aux études et travaux :	1 408 756,35 €	13,39%
5/ Modifications liées aux données d'entrée de TISSEO INGENIERIE / TISSEO VOYAGEURS (y compris CFA, PCC) postérieures à la notification des marchés	65 168,36 €	0,62%
TOTAL	1 473 924,71 €	14,01%

Ces prestations sont devenues nécessaires au sens des dispositions des articles L2194-1 2° et R2194-2 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 » (qui définit un seuil de 50% lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, qui n'est pas le cas ici puisque le Maître d'ouvrage intervient en qualité d'entité adjudicatrice), « des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Au total, le présent avenant entraîne une plus-value de **+1 999 998,25 € H.T** soit + 19,02% du montant du marché initial.

Montant initial du marché	Modification de faible montant	Prestations supplémentaires devenues nécessaires	Montant total du marché après avenant N°1
	(5,01%)	(14,01%)	(19,02%)
10 518 276,46 € HT	526 073,54 € HT	1 473 924,71 € HT	12 518 274,71 € HT

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 2 février 2026, émis un avis favorable, à la passation de l'avenant n°1 au marché M3 2023 01186 M d'un montant de **1 999 998,25 € HT** tel que joint en annexe.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE l'Avenant n°1 au marché n° M3 2023 01186 M à conclure avec le groupement d'entreprises CEGELEC (mandataire) / TUNZINI / SCHINDLER pour un montant de **1 999 998,25 € HT**.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature dudit avenant et les dépenses correspondantes,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES